REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT D'ETAT

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

VISA : SGG

ARRÊTE N° 2631 /PR/PM/MIT/SE/2011

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RECHERCHES ET SAUVETAGE DES AERONEFS EN DETRESSE (SAR)

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°0342/PR/2010 du 5 Mars 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°0345/PR/PM/2010 du 9 Mars 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°0366/PR/PM/2010 du 31 Mars 2010, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°720/PR/PM/09 du 13 Juillet 2009, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1944, ainsi que ses annexes ;
- Vu la Loi N° 032/PR/00 du 16 Décembre 2000, portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu la Loi N° 012/PR/05 du 16 Septembre 2005, portant Création de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°074/PR/PM/MI/2006 du 16 Janvier 2006, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°038/PR/PMMTPT/04 du 10 Février 2004, portant création des services de recherches et de Sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les attributions des organismes participant aux opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse conformément à l'article 7 du décret N° 38/PR/MTPT/04 du 10/02/2004. Il a également pour but de définir la conduite à tenir par des organismes particuliers ou privés lorsqu'ils sont amenés à participer à ces opérations.

A) POLITIQUE GENERALE

Article 2 : La politique générale en matière de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse dans les zones de responsabilité tchadienne est définie par le Ministre en charge de l'Aviation Civile [Autorité de l'Aviation Civile(ADAC)], en collaboration avec le Ministre en charge de la Défense Nationale [Etat- Major de l'Armée de l'Air (EMAA)] et avec les autres Ministères cités à l'Article 2 du décret N° 038/PR/MTPT/04 du 10/02/2004.

B) ZONE DE RESPONSABILITE

Article 3 : Les zones dans lesquelles le Tchad assure les responsabilités SAR sont déterminées dans le cadre d'Accords Régionaux de Navigation Aérienne conclus, conformément aux recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (Article 25 de la Convention de Chicago de 1944).

Article 4 : Des accords conclus entre Etats ainsi que des dispositions particulières peuvent prévoir l'intervention des moyens SAR tchadiens au-delà des zones de compétence précitées. Il en est de même pour l'intervention des moyens étrangers dans ces zones. Ces arrangements et dispositions particuliers sont rappelés dans les Manuels d'Informations Aéronautiques (MIA) édités par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Article 5 : Le territoire tchadien ne comprend qu'une seule région de recherches et sauvetage (SRR). Les limites de la SRR coïncident avec la Région d'Information de vol (FIR) de N'Djaména. Cette SRR dispose d'un Centre de Coordination et de Sauvetage Aérien en Anglais Air Rescue Coordination Center (ARCC) implanté sur la base aérienne Sergent Chef ADJI KOSSEI.

Des postes de coordination SAR (PC SAR) peuvent être créés dans un secteur spécifié de la région de recherches et sauvetage. Ce sont des organismes non permanents subordonnés à l'ARCC dont la création est motivée par la nécessité de décentraliser la direction des opérations.

C) ORGANISATION

Article 6 : Le Bureau de Recherches et de Sauvetage (GSAR) est rattaché à une Direction de l'Autorité de l'Aviation Civile et est animé par du personnel civil et militaire.

Ce bureau a les attributions suivantes :

- Relations avec les organisations internationales tels que l'OACI, l'ASECNA, les organismes SAR étrangers ;

- Relations nationales interministérielles ;

- Préparation des décisions nationales ayant trait à l'organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse ;

- Etudes, achat et renouvellement du matériel spécifique SAR (chaînes largables, marqueurs éclairants, fumigènes, etc...) à mettre à la disposition des diverses administrations coopérantes ;

- Elaboration des procédures et de la règlementation SAR ;

- Organisation des programmes d'exercices ;

- Etudes des comptes rendus ;

- Harmonisation du plan d'intervention avec les autres plans de secours.

Un comité National SAR (CN SAR) est constitué par des membres des différents Ministères concernés par les recherches et le sauvetage des aéronefs en détresse.

Il est chargé de contrôler et d'approuver les décisions prises par le bureau SAR.

D) FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'organisation des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur un aérodrome civil ou dans son voisinage fait l'objet d'un plan d'intervention appelé « plan de secours d'aérodrome » à l'initiative de l'autorité aéronautique locale et en accord avec l'autorité départementale.

Article 8 : Dans les secteurs éloignés des aérodromes contrôlés, la direction des opérations SAR appartient à l'ARCC (Armée de l'Air). Le Chef d'Etat –Major de l'Armée de l'Air (CEMAA) prend le titre de coordonnateur SAR.

Le déclenchement et l'arrêt des opérations SAR, ainsi que la détermination de la zone probable d'accident, sont sous sa responsabilité.

La conduite des moyens aériens consiste à :

- l'attribution et le contrôle des missions de recherches ;

- la coordination des mouvements aériens dans la zone des opérations (prévention des abordages) ;

- le sauvetage des victimes lorsqu'il est possible par moyens aériens.

Article 9 : En complément des recherches aériennes, le Plan de Secours Spécialisé de Sauvetage Terrestre (PSS SATER) doit être activé dont l'application incombe au représentant de l'Etat dans chaque région administrative en accord avec l'ARCC.

Celui-ci comprend :

- la coordination des missions de recherches terrestres ;
- le sauvetage des victimes.

Article 10 : En cas d'évènements graves autres que les accidents aériens et notamment en cas de déclenchement de plan ORSEC, les organismes de coordination SAR prêtent leur concours, à la demande des autorités compétentes, dans la mesure où leur mission principale le permet.

En cas d'accident en zone d'aérodrome (ZA) ou en Zone Voisine d'Aérodrome (ZVA), les opérations de secours sont menées sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

E) MOYENS D'INTERVENTION SAR

Article 11 : L'ARCC dispose d'avions et d'hélicoptères avec équipage. Une permanence y est maintenue H24.

Article 12 : Les équipages seront soumis à un entraînement spécifique aux opérations de recherches et de sauvetage, ainsi qu'au largage de matériels et des équipements de survie et de signalisation.

Article 13 : l'ARCC peut également faire recours aux aéronefs d'Etat ou privés.

Les modalités de mise en œuvre de ces moyens aériens sont réglées par des conventions ou instructions particulières ;

Article 14 : Les moyens terrestres interviennent, sous l'autorité du représentant de l'Etat de la localité, à la demande de l'ARCC.

La nature des moyens terrestres, les missions qui peuvent leur être confiées et les modalités de mise en œuvre sont fixées par une instruction interministérielle relative au Plan de Secours Spécialisé et de Sauvetage Terrestre (PSS SATER).

F) PREPARATION DES OPERATIONS

Article 15 : Quand un incident SAR se produit, on doit alerter l'ARCC et/ou le Centre d'Information en Vol (CIV) suivant les procédures en vigueur.

Article 16 : L'ARCC peut être alerté directement par des agents d'autres services publics ou même par des particuliers qui ont des raisons de croire qu'un aéronef est en détresse. Dans ce cas, il appartient à cet organisme d'en aviser immédiatement les services de la circulation aérienne.

Article 17 : l'ARCC et le CIV recueillent et échangent toutes les informations utiles concernant l'aéronef.

G) PLAN D'INTERVENTION

Article 18 : Un plan détaillé pour la coordination et la conduite des opérations est établi par l'ARCC.

Ce plan comprend notamment les dispositions relatives :

- à l'exploitation des renseignements sur l'alerte et la détermination des zones de recherches ;
- aux méthodes à appliquer pour la direction des opérations ou d'exercices ;
- aux mesures à prendre pour le sauvetage et l'évacuation des victimes ;
- à la mise en œuvre des systèmes et moyens de communication disponibles ;
- à la suspension, la reprise ou l'arrêt définitif des opérations ;
- à l'établissement et à la diffusion des rapports de synthèse d'opérations.

H) ENTRAINEMENT, EXERCICE

Article 19 : L'entraînement des divers organismes et personnels aux opérations SAR est programmé annuellement dans le cadre d'une planification à la diligence du bureau SAR, avec l'accord des départements ministériels concernés, et en liaison avec les organismes privés coopérants.

Toutefois, les engagements pris dans le cadre de ladite planification peuvent être remis en cause en cours d'année en cas de force majeure ou en raison des contraintes opérationnelles difficilement prévisibles.

I) COMPTE-RENDU D'OPERATION

Article 20 : Dès cessation d'une opération ou d'un exercice SAR, les unités aériennes adressent, par la voie hiérarchique, le rapport de leur intervention au bureau SAR.

En ce qui concerne les interventions des moyens terrestres, le représentant de l'Etat établit un rapport de synthèse qu'il adresse au Ministre en charge de l'Intérieur et au Ministre en charge de l'Aviation Civile.

Article 21 : Sur la base des documents reçus, le bureau SAR établit un rapport général qui est communiqué à toutes les Administrations dont relèvent les organismes et unités participants.

Article 22 : En cas de disparition présumée d'un aéronef ayant fait l'objet de recherches infructueuses, le Ministre en charge de l'Aviation Civile, en collaboration avec le Ministre en charge de la Défense Nationale, suspend les opérations.

L'Autorité de l'Aviation Civile établit un dossier en liaison avec le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air. Ce dossier est adressé aux instances judiciaires compétentes trois (3) mois après la suspension des recherches.

MOYENS DE COMMUNICATION

Article 23 : Les moyens de communication nécessaires aux activités SAR comprennent :

- des équipements radiotéléphoniques, télégraphiques et téléphoniques existants au sein des diverses administrations coopérants ;
- des équipements spéciaux.

Article 24 : le Ministre en charge de l'Aviation Civile, le Ministre en charge de la Défense Nationale, le Ministre en charge de l'Administration Publique et le Ministre en charge de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et communiqué partout où besoin sera.

N'Djamena, le 09 Aout 2011

EMMANUEL NADINGAR